

DÉCISION D'OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 29/06/2026 Complétée le 10/07/2026	N° DP0283712600014
Par : MME TROALEN SANDRA, M. DANIEL THIERRY Demeurant à : 6 RUE DES HAS 28260 SAUSSAY Sur un terrain sis : 6 RUE DES HAS Parcelle(s) : OA 0953	Zone PLU : Ub
Pour : Installation d'un carport de 18.48 m²	

Le Maire de SAUSSAY ;

Vu la Déclaration Préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le **29 JUIN 2026** ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 juin 2012, modifié le 13 août 2014 et le 20 septembre 2022 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Eure d'Abondant à Guainville approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2014 et sa zone rouge ;

Vu le règlement de la zone Ub ;

Considérant que le projet consiste à installer un carport ;

Considérant que, malgré la demande de complétude, l'implantation par rapport aux limites séparatives n'est pas connue et que cette absence d'information ne permet pas de vérifier la conformité du projet aux règles d'urbanisme ;

Considérant que l'article Ub 11 du PLU – Aspect extérieur des constructions – précise que pour les annexes non accolée d'une superficie inférieure à 20 m² les matériaux de toitures devront être de teinte ardoise ou rouge brun ;

Considérant que les informations fournies ne permettent pas de vérifier la conformité du projet à cette règle d'urbanisme ;

Considérant au vu de ce qui précède qu'il convient de s'opposer au projet

DÉCIDE

Article Unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **NE POURRONT PAS ÊTRE EXÉCUTÉS**.

Fait à SAUSSAY,
Le 21/07/2026,

Le Maire,
Martine LE BRIS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le délai D'UN MOIS l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'État. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.